

## Chapitre 18

### LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

(Sanctionnée le 8 juin 2021)

#### TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE		
Contrat d'apprentissage	2	(1)
Restriction relative à l'âge		(2)
Formule approuvée		(3)
Demande d'enregistrement		(4)
Enregistrement des contrats		(5)
Effet du contrat		(6)
Effet de l'enregistrement		(7)
Équivalence pour formation et expérience antérieures		(8)
Pas d'équivalence après l'enregistrement		(9)
Cession du contrat	3	(1)
Transfert du contrat		(2)
Modification du contrat		(3)
Conditions pour les modifications		(4)
Modification de l'enregistrement		(5)
Exécution du contrat	4	(1)
Certification de l'exécution		(2)
Retrait de l'enregistrement		(3)
Résiliation du contrat sur consentement	5	(1)
Demande de résiliation du contrat		(2)
Teneur de la demande		(3)
Occasion de répondre		(4)
Résiliation du contrat pour motif valable		(5)
Résiliation par le directeur		(6)
Retrait de l'enregistrement		(7)
Formation technique		(8)
Inscription des stagiaires	6	
Demande de certificat	7	(1)
Teneur de la demande		(2)
Certificats d'aptitude		(3)
Mention Sceau rouge		(4)
Certificat de compétence		(5)
Certificat de travailleur dans un métier spécialisé		(6)
Certificat de la Commission		(7)
Autres certificats		(8)
Certificat de remplacement		(9)
Renseignements supplémentaires		(10)
Délivrance du certificat		(11)
Reconnaissance professionnelle par attestation – objet	8	(1)
Reconnaissance professionnelle par attestation – documentation		(2)
Vérification – désignation		(3)
Vérification – processus		(4)
Recommandation		(5)
Abrogation		(6)
Définition	9	(1)

Renseignement ou document faux ou manquant		(2)
Réévaluation		(3)
Réévaluation – décision		(4)

#### APPELS

Nomination du coordonnateur des appels	10	(1)
Liste de membres		(2)
Droit d'appel – particuliers	11	(1)
Droit d'appel – installations et programmes		(2)
Avis d'appel		(3)
Comité d'appel	12	(1)
Critères de nomination		(2)
Pouvoirs et fonctions du comité d'appel		(3)
Avis d'audience		(4)
Statut du directeur		(5)
Décision		(6)
Avis		(7)
Obligation du directeur		(8)
Décision définitive		(9)
Publication		(10)

#### ADMINISTRATION

Nomination du directeur	13	(1)
Directives du ministre		(2)
Attributions du directeur		(3)
Pouvoirs du directeur		(4)
Délégation		(5)
Par écrit		(6)
Maintien de la commission	14	(1)
Mandat		(2)
Composition	15	(1)
Durée du mandat		(2)
Qualités requises		(3)
Présidence		(4)
Conseillers		(5)
Diversité		(6)
Réunions de la Commission	16	(1)
Vote		(2)
Quorum		(3)
Fonctions de la Commission	17	(1)
Consultation relative à certaines fonctions		(2)
Demande du ministre		(3)
Règlements administratifs		(4)
<i>Loi sur la législation</i>		(5)

#### COMITÉS CONSULTATIFS

Demande de comité consultatif	18	(1)
Constitution du comité consultatif		(2)
Fonctions du comité consultatif		(3)

## INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

<b>Inspections</b>		
Nomination	19	(1)
Pouvoirs des agents de la paix		(2)
Droit d'entrer et d'inspecter	20	(1)
Obligation de révéler son identité		(2)
Lieu d'habitation		(3)
Pouvoirs d'inspection		(4)
Assistance		(5)
Délégation		(6)
<b>Perquisitions et fouilles</b>		
Perquisitions et fouilles	21	
<b>Pouvoirs additionnels</b>		
Utilisation de l'équipement	22	(1)
Entrave		(2)
Mandat		(3)
<b>Saisies</b>		
Saisies pendant les inspections	23	(1)
Saisies lors de la perquisition ou de la fouille		(2)
Originaux		(3)
<b>Disposition des choses saisies</b>		
Récépissé remis pour les choses ou documents saisis	24	(1)
Examen de la chose ou du document saisi		(2)
Supprimé		(3)
Droit de récupérer la chose saisie		(4)
Choses et documents non récupérés		(5)
Garde et disposition des choses saisies		(6)
Demande de disposition	25	(1)
Affidavit		(2)
Disposition		(3)
<b>Restriction des pouvoirs</b>		
Renseignements, documents ou données	26	
<b>Mandats</b>		
Mandat d'inspection	27	(1)
Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection		(2)
Mandat de perquisition		(3)
Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition		(4)
Demande présentée sans préavis		(5)
Moment où le mandat doit être exécuté	28	(1)
Expiration et prorogation		(2)
Recours à la force		(3)
Demande d'assistance		(4)

Assistance		(5)
Identification		(6)
Télémandats		
Télémandat	29	(1)
Pouvoirs accordés par le télémandat		(2)
Idem		(3)
Assistance		
Demande d'assistance	30	(1)
Pouvoirs et protections		(2)
Serments et affirmations solennelles		
Pouvoir de faire prêter serment	31	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Immunité	32	
Honoraires et frais	33	
Conflit de travail	34	
Reconnaissance des certificats extraterritoriaux	35	
INFRACTIONS ET PEINES		
Usage de titre	36	(1)
Usage de mention – Sceau rouge		(2)
Usage de titres par d'autres personnes		(3)
Apprentissage sans inscription		(4)
Formation et travail après soumission du contrat		(4.1)
Programmes et installations de formation		(5)
Métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire		(6)
Renseignements ou documents frauduleux	37	
Infractions et peines	38	(1)
Amendes maximales		(2)
Conséquence civile d'une déclaration de culpabilité	39	
RÈGLEMENTS		
Règlements	40	(1)
Règlements sur recommandation de la Commission		(2)
Métier à reconnaissance professionnelle obligatoire		(3)
Dispositions transitoires	41-42	
Modification corrélative – <i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité</i>	43	
Modification de coordination	44	
Abrogation	45	
Entrée en vigueur	46	

## LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« apprenti » Particulier qui a un contrat enregistré auprès du directeur. (*apprentice*)

« certificat d'aptitude » Certificat délivré à un particulier qui a acquis les compétences prévues par règlement dans un métier désigné. (*certificate of qualification*)

« certificat de compétence » Certificat délivré à un particulier qui a acquis les compétences prévues par règlement dans une profession désignée. (*certificate of competence*)

« certificat de la Commission » Certificat établi en vertu de l'alinéa 40(2)c). (*board certificate*)

« certificat de progression » Certificat délivré à l'apprenti afin d'indiquer, en conformité avec les règlements, les progrès qu'il a réalisés. (*certificate of status*)

« certificat de travailleur dans un métier spécialisé » Certificat délivré à un particulier qui a acquis des compétences prévues par règlement dans un métier désigné qui sont inférieures à celles exigées pour un certificat d'aptitude. (*skilled trades worker certificate*)

« comité d'appel » Comité d'appel créé en vertu du paragraphe 12(1). (*appeal panel*)

« Commission » La Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle maintenue en vertu du paragraphe 14(1). (*Board*)

« compagnon » Particulier qui est titulaire d'un certificat d'aptitude relatif à un métier désigné. (*journeyperson*)

« contrat » Contrat d'apprentissage conclu aux termes du paragraphe 2(1). (*contract*)

« directeur » Le directeur de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle nommé en vertu du paragraphe 13(1). (*Director*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 19(1). (*inspector*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« mention Seau rouge » Mention Seau rouge reconnue par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage. (*Red Seal Endorsement*)

« métier à reconnaissance professionnelle obligatoire » Métier désigné à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire en vertu de l'alinéa 40(1)c). (*compulsory certification trade*)

« métier désigné » Métier désigné dans les règlements. (*designated trade*)

« profession désignée » Profession désignée dans les règlements. (*designated occupation*)

« registre » Registre tenu par le directeur en vertu du paragraphe 13(3). (*register*)

« stagiaire » Particulier qui suit une formation menant à la délivrance, selon le cas :

- a) d'un certificat de compétence;
- b) d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé;
- c) d'un certificat de la Commission. (*trainee*)

« travailleur dans un métier spécialisé » Particulier qui est titulaire d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé. (*skilled trades worker*)

« travailleur exerçant seul » Particulier qui exerce un métier désigné de façon indépendante d'un employeur, y compris à titre de sous-entrepreneur indépendant ou d'employé unique d'une société dont il est propriétaire. (*sole practitioner*)

« travailleur qualifié » Particulier ayant accumulé assez d'expérience de travail pratique pour répondre aux exigences prévues par la présente loi afin de tenter de passer un examen de qualification professionnelle. (*trade qualifier*)

## APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

### Contrat d'apprentissage

**2.** (1) Concluent un contrat d'apprentissage le particulier qui désire obtenir un certificat d'aptitude dans un métier désigné et l'employeur qui s'engage à l'employer à titre d'apprenti afin qu'il apprenne le métier désigné.

### Restriction relative à l'âge

(2) L'employeur ne peut conclure un contrat avec un particulier âgé de moins de 16 ans.

### Formule approuvée

(3) Le contrat doit être rédigé selon la formule qu'approuve le directeur.

### Demande d'enregistrement

(4) Les parties au contrat doivent, conformément aux règlements, le soumettre au directeur pour enregistrement.

### Enregistrement des contrats

(5) Le directeur enregistre le contrat présenté en vertu du paragraphe (4) s'il est d'avis que :

- a) le contrat est conforme à la présente loi et aux règlements;
- a.1) le cas échéant, l'employeur se conforme et le contrat est conforme aux exigences relatives à l'emploi des mineurs aux termes :
  - (i) d'une part, de la *Loi sur l'éducation*,
  - (ii) d'autre part, de la *Loi sur les normes du travail* et ses règlements d'application.
- b) les parties au contrat s'acquitteront de leurs responsabilités respectives aux termes de l'entente;
- c) le contrat est à l'avantage de l'apprenti.

### Effet du contrat

(6) Le contrat n'a d'effet que lorsque le directeur l'a enregistré en vertu du paragraphe (5).

### Effet de l'enregistrement

- (7) Le particulier dont le contrat est enregistré auprès du directeur et demeure valide :
- a) d'une part, a le droit d'utiliser le titre d'« apprenti »;
  - b) d'autre part, est inscrit au registre tenu par le directeur à titre d'apprenti.

### Équivalence pour formation et expérience antérieures

(8) Sous réserve des règlements, le directeur peut, au moment de l'enregistrement d'un contrat, accorder à un apprenti une équivalence dans le cadre d'un programme d'apprentissage en reconnaissance de sa formation et de son expérience antérieures dans le métier désigné.

### Pas d'équivalence après l'enregistrement

(9) Sous réserve d'un appel interjeté en vertu des articles 11 et 12, une équivalence ne peut pas être accordée après l'enregistrement du contrat.

### Cession du contrat

- 3.** (1) L'employeur peut uniquement céder un contrat à un autre employeur :
- a) d'une part, avec l'approbation préalable écrite du directeur;
  - b) d'autre part, avec le consentement de l'apprenti;
  - c) étant entendu qu'il faut le consentement du nouvel employeur.

### Transfert du contrat

(2) L'apprenti peut uniquement transférer son contrat à un autre employeur avec l'approbation préalable écrite du directeur.

### Modification du contrat

(3) Les parties à un contrat peuvent uniquement en modifier les modalités avec l'approbation préalable écrite du directeur.

### Conditions pour les modifications

(4) Le directeur ne peut pas approuver la modification du contrat si le nouveau contrat ne respecte pas le paragraphe 2(5).

### Modification de l'enregistrement

(5) Lorsqu'un contrat est cédé, transféré ou modifié aux termes du présent article, le directeur apporte les modifications nécessaires aux registres.

### Exécution du contrat

**4.** (1) Lorsque le contrat a été exécuté, une partie au contrat peut demander au directeur de certifier l'exécution du contrat.

### Certification de l'exécution

(2) À la suite de la demande présentée aux termes du paragraphe (1), le directeur certifie l'exécution du contrat s'il est convaincu que le contrat a été exécuté en conformité avec la présente loi et les règlements.

### Retrait de l'enregistrement

(3) À la certification de l'exécution du contrat, le directeur retire l'enregistrement du contrat et conserve un document sur le contrat et son exécution.

### Résiliation du contrat sur consentement

**5.** (1) Les parties à un contrat peuvent le résilier conjointement avec l'approbation préalable écrite du directeur.

### Demande de résiliation du contrat

(2) Une partie au contrat peut demander au directeur de résilier le contrat.

### Teneur de la demande

(3) La demande visée au paragraphe (2) doit :

- a) être faite selon la formule qu'approuve le directeur;
- b) comprendre les motifs pour lesquels le contrat devrait être résilié;
- c) le cas échéant, comprendre des éléments de preuve à l'appui de la demande.

### Occasion de répondre

(4) À la suite d'une demande présentée aux termes du paragraphe (2), le directeur :

- a) d'une part, avise l'autre partie de la demande et de sa teneur en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, fournit à l'autre partie une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'appui de la non-résiliation du contrat.

### Résiliation du contrat pour motif valable

(5) À la suite de la demande présentée aux termes du paragraphe (2) et de l'examen de la documentation fournie aux termes des paragraphes (3) et (4), le directeur peut résilier le contrat

en conformité avec les règlements si l'auteur de la demande fait valoir des motifs valables de résiliation.

#### Résiliation par le directeur

(6) Le directeur peut, en donnant un avis écrit aux parties au contrat, résilier le contrat dans les cas suivants :

- a) si les parties omettent, pour une durée prévue par règlement, de fournir les documents relatifs à la progression de l'apprentissage que la présente loi exige;
- b) si l'expérience de travail et la formation offertes aux termes du contrat ne respectent pas les exigences de la présente loi et des règlements;
- c) en cas de toute autre contravention au contrat qui, de l'avis du directeur, est suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat.

#### Retrait de l'enregistrement

(7) Lorsqu'un contrat est résilié aux termes du présent article, le directeur retire l'enregistrement du contrat et conserve un document :

- a) du contrat et de sa résiliation;
- b) des équivalences que l'apprenti a obtenues aux termes du contrat.

#### Formation technique

(8) Si un contrat est résilié aux termes du présent article, le directeur peut permettre à l'apprenti de continuer à suivre les cours de formation technique liés à l'apprentissage pour une période maximale d'un an.

#### Inscription des stagiaires

**6.** Le particulier qui est inscrit dans un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de compétence, d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé ou d'un certificat de la Commission peut s'inscrire à titre de stagiaire sur présentation au directeur d'une demande selon la formule qu'approuve le directeur.

#### Demande de certificat

**7.** (1) Le particulier peut demander l'un des certificats suivants sur présentation d'une demande visée au paragraphe (2) au directeur :

- a) un certificat d'aptitude dans un métier désigné;
- b) un certificat d'aptitude dans un métier désigné avec mention Sceau rouge;
- c) un certificat de compétence dans une profession désignée;
- d) un certificat de travailleur dans un métier spécialisé;
- e) un certificat de la Commission;
- f) un certificat d'exécution de l'apprentissage;
- g) un certificat de progression;
- h) un certificat de remplacement de l'un des certificats énumérés aux alinéas a) à g).

#### Teneur de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit :

- a) d'une part, être faite selon la formule qu'approuve le directeur;
- b) d'autre part, sauf dans le cas d'un certificat de remplacement, comprendre une preuve démontrant que l'auteur de la demande a droit à la délivrance du certificat en vertu de la présente loi.

#### Certificats d'aptitude

(3) Les particuliers suivants ont droit à la délivrance d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné :

- a) le particulier qui a obtenu un certificat d'exécution d'un contrat en vertu de la présente loi;
- b) le travailleur qualifié qui réussit l'examen de qualification professionnelle;
- c) le particulier qui fait l'objet d'une recommandation de reconnaissance professionnelle en vertu de l'article 8.

#### Mention Sceau rouge

(4) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné avec mention Sceau rouge si :

- a) d'une part, un certificat d'aptitude lui a été délivré aux termes de la présente loi ou il a droit à la délivrance d'un tel certificat;
- b) d'autre part, il réussit un examen du Sceau rouge établi par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage.

#### Certificat de compétence

(5) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de compétence dans une profession désignée si :

- a) d'une part, il est inscrit à titre de stagiaire en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, il a terminé un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de compétence dans la profession.

#### Certificat de travailleur dans un métier spécialisé

(6) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé si :

- a) d'une part, il est inscrit à titre de stagiaire en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, il a terminé un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé relatif au métier.

#### Certificat de la Commission

(7) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de la Commission si :

- a) d'une part, il est inscrit à titre de stagiaire en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, il a terminé un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de la Commission.

#### Autres certificats

(8) Un particulier a droit à un certificat visé à l'alinéa (1)f) ou g) s'il satisfait aux exigences prévues par règlement relativement à ce certificat.

#### Certificat de remplacement

(9) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de remplacement si un certificat lui a antérieurement été délivré aux termes de la présente loi et que ce certificat n'est ni suspendu ni révoqué.

#### Renseignements supplémentaires

(10) Le directeur peut demander à l'auteur d'une demande de certificat ou de certificat de remplacement de fournir les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la Loi et des règlements, et ces renseignements doivent être fournis afin que le directeur examine la demande.

#### Délivrance du certificat

(11) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), le directeur délivre le certificat ou le certificat de remplacement demandé si l'auteur de la demande a droit à la délivrance du certificat.

#### Reconnaissance professionnelle par attestation – objet

**8.** (1) L'objet du présent article est de reconnaître l'absence historique de soutien adéquat à l'endroit des Nunavummiut qui voulaient devenir compagnons et de créer un programme temporaire visant à améliorer la reconnaissance des aptitudes et des compétences des Nunavummiut :

- a) d'une part, qui répondent aux exigences fonctionnelles d'un compagnon sans avoir suivi de formation officielle;
- b) d'autre part, dont le niveau d'aptitudes scolaires nuit à leur capacité de réussir un examen de qualification professionnelle.

#### Reconnaissance professionnelle par attestation – documentation

(2) La demande de reconnaissance professionnelle par attestation doit comprendre les documents suivants :

- a) une déclaration, faite sous serment ou sous affirmation solennelle par l'auteur de la demande, de ses antécédents professionnels qui doivent comprendre au moins 15 ans d'expérience dans le métier :
  - (i) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, au Nunavut,
  - (ii) avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, aux Territoires du Nord-Ouest tels qu'ils existaient alors;
- b) des rapports sur la compétence selon la formule qu'approuve le directeur, remplis et faits sous serment ou sous affirmation solennelle par deux particuliers à qui un certificat d'aptitude dans le métier a été délivré en vertu de la présente loi.

#### Vérification – désignation

(3) Le directeur désigne un compagnon qui est indépendant des particuliers visés à l'alinéa (2)b) pour qu'il examine la demande de reconnaissance professionnelle par attestation.

#### Vérification – processus

(4) Le compagnon désigné aux termes du paragraphe (3) peut, afin de déterminer si l'auteur de la demande répond aux exigences fonctionnelles d'un compagnon et aux normes et exigences prévues par règlement :

- a) demander d'autres renseignements à l'auteur de la demande;
- b) demander un rapport sur la compétence visé à l'alinéa (2)b) à un troisième particulier;
- c) interroger l'auteur de la demande ou les particuliers visés à l'alinéa (2)b).

#### Recommandation

(5) À la suite de la vérification, le compagnon désigné aux termes du paragraphe (3) recommande au directeur qu'un certificat d'aptitude soit délivré ou non à l'auteur de la demande.

#### Abrogation

(6) Le présent article et l'alinéa 7(3)c) sont abrogés au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'alinéa 7(3)c).

#### Définition

**9.** (1) Dans le présent article, est assimilée à une « demande » la mesure prise en vertu de la présente loi pour enregistrer, obtenir une approbation, obtenir un certificat ou obtenir tout autre droit ou avantage aux termes de la présente loi.

#### Renseignement ou document faux ou manquant

(2) Si le directeur a des motifs de croire qu'une personne a fait une fausse déclaration ou a produit des renseignements ou des documents faux, ou a omis de produire des renseignements ou des documents exigés en vertu de la présente loi, à l'appui d'une demande présentée au directeur, ce dernier peut réévaluer la demande, qu'une décision ait déjà été prise à son égard ou non.

#### Réévaluation

(3) Dans le cadre de la réévaluation visée au paragraphe (1), le directeur peut réévaluer la demande de la même manière que la demande initiale présentée en vertu de la présente loi, en tenant compte des renseignements et des documents que l'auteur de la demande aurait dû fournir dans sa demande initiale.

#### Réévaluation – décision

(4) À la suite de la réévaluation visée au paragraphe (1), le directeur peut :

- a) rendre toute décision qu'il aurait pu rendre à l'égard de la demande initiale;
- b) révoquer tout enregistrement, approbation, certificat ou autre droit ou avantage que l'auteur de la demande n'aurait pas dû obtenir aux termes de la présente loi.

## APPELS

### Nomination du coordonnateur des appels

**10.** (1) Le ministre nomme un coordonnateur des appels qui est indépendant du directeur.

### Liste de membres

(2) Le ministre tient une liste de membres composée des particuliers suivants qui, en tant que groupe, possèdent le savoir-faire nécessaire pour permettre la constitution de comités d'appel en conformité avec les paragraphes 12(1) et (2) :

- a) des représentants des employeurs et des superviseurs;
- b) des représentants des employés et des travailleurs exerçant seuls;
- c) des particuliers recommandés par la Commission qui ne sont pas des particuliers visés à l'alinéa a) ou b).

### Droit d'appel – particuliers

**11.** (1) Quiconque fait l'objet de l'une des décisions suivantes du directeur peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de la décision, interjeter appel de celle-ci en déposant un avis d'appel auprès du coordonnateur des appels :

- a) le refus d'enregistrer un contrat auquel le particulier est partie aux termes du paragraphe 2(5);
- b) la résiliation d'un contrat auquel le particulier est partie aux termes de l'article 5;
- c) le refus de délivrer ou de délivrer à nouveau un certificat aux termes de l'article 7;
- d) le refus d'accorder au particulier une équivalence aux termes du paragraphe 2(8);
- e) le refus de permettre à un travailleur qualifié de se présenter à un examen de qualification professionnelle;
- f) la décision rendue à la suite d'une réévaluation aux termes de l'article 9;
- g) le refus de délivrer une exemption aux termes de l'alinéa 13(4)d).

### Droit d'appel – installations et programmes

(2) La personne visée par une décision du directeur de ne pas approuver des installations utilisées pour la formation ou de ne pas accorder d'agrément à un programme relatif à un métier ou à une profession peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de la décision, interjeter appel de celle-ci en déposant un avis d'appel auprès du coordonnateur des appels.

### Avis d'appel

(3) L'avis d'appel visé au présent article doit comprendre les éléments suivants :

- a) la disposition de la présente loi ou des règlements qui, selon l'appelant, a été mal appliquée;
- b) les motifs de l'appel;
- c) les éléments de preuve que l'appelant souhaite fournir à l'appui de l'appel;
- d) les renseignements précisés par règlement.

### Comité d'appel

- 12.** (1) Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel prévu à l'article 11, le coordonnateur des appels constitue un comité d'appel composé des membres suivants :
- a) un membre qui est un représentant des employeurs et des superviseurs;
  - b) un membre qui est un représentant des employés et des travailleurs exerçant seuls;
  - c) un membre qui a été nommé aux termes de l'alinéa 10(2)c).

### Critères de nomination

(2) Les membres du comité choisis aux termes du paragraphe (1) doivent, de l'avis du coordonnateur des appels, connaître le métier désigné ou la profession désignée auquel l'appel est lié.

### Pouvoirs et fonctions du comité d'appel

- (3) Le comité d'appel :
- a) choisit un président parmi ses membres;
  - b) n'est pas assujéti aux règles de preuve applicables aux instances judiciaires;
  - c) peut tenir des audiences, selon le cas :
    - (i) par écrit,
    - (ii) en personne,
    - (iii) par tout moyen de communication raisonnable;
  - d) mène ses délibérations en conformité avec les principes de justice naturelle;
  - e) rend des décisions par vote à la majorité de ses membres.

### Avis d'audience

(4) Lorsque l'audience se tient en personne ou à distance, le comité d'appel, dès que possible :

- a) fixe la date et l'heure de l'audience relative à l'appel;
- b) fixe le lieu de l'audience ou le moyen de communication à distance par lequel elle sera tenue;
- c) donne un avis écrit de l'audience à la personne qui interjette appel et au directeur au moins cinq jours avant la date de l'audience.

### Statut du directeur

(5) Le directeur est partie à l'appel interjeté aux termes du présent article.

### Décision

- (6) À la conclusion de l'audience, le comité d'appel peut :
- a) rejeter l'appel;
  - b) rendre toute décision que le directeur aurait pu rendre;
  - c) renvoyer la question au directeur afin qu'il l'examine de nouveau en conformité avec les directives du comité d'appel.

#### Avis

(7) Le comité d'appel avise par écrit l'appelant, le directeur, la Commission et le coordonnateur des appels de sa décision.

#### Obligation du directeur

(8) Si le comité d'appel rend une décision aux termes de l'alinéa (6)b), le directeur prend toutes les mesures relevant de sa compétence qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

#### Décision définitive

(9) La décision du comité d'appel rendue aux termes du paragraphe (6) est définitive et lie les parties.

#### Publication

(10) Le coordonnateur des appels publie les décisions rendues aux termes du paragraphe (6) en conformité avec les règlements.

### ADMINISTRATION

#### Nomination du directeur

**13.** (1) Le ministre nomme le directeur de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle.

#### Direction du ministre

(2) Le directeur agit sous la direction du ministre.

#### Attributions du directeur

(3) Le directeur :

- a) tient le registre des apprentis, des stagiaires et des compagnons;
- b) tient le registre des contrats enregistrés aux termes du paragraphe 2(5), notamment des cessions, des transferts et des modifications;
- c) tient un document sur les contrats et sur leur résiliation et leur exécution;
- d) tient un document sur les certificats et les mentions délivrés en vertu de la présente loi;
- e) conformément aux normes et aux exigences prévues par règlement, administre la formation et l'examen des particuliers qui veulent obtenir des certificats d'aptitude, des certificats de compétence et des certificats de la Commission;
- f) avec le consentement de la Commission et conformément aux règlements, accorde l'agrément à des installations et à des programmes de formation relatifs aux métiers et professions, ou révoque de tels agréments;
- g) contrôle et, d'une façon générale, supervise la formation des apprentis et des stagiaires;
- h) approuve les formules pour l'application de la présente loi;
- i) informe le ministre des questions relevant de la présente loi et des règlements;

- j) assiste et conseille la Commission dans l'exercice de son mandat et de ses fonctions;
- k) exerce les autres fonctions que lui confie le ministre.

#### Pouvoirs du directeur

(4) Le directeur peut :

- a) exiger et approuver des tests ou examens périodiques des apprentis et stagiaires;
- b) exiger et approuver des examens finaux et des examens de qualification professionnelle pour les particuliers qui veulent obtenir des certificats d'aptitude, des certificats de compétence, des certificats de travailleur dans un métier spécialisé ou des certificats de la Commission;
- c) inspecter les installations utilisées pour la formation des apprentis et des stagiaires dispensée sous le régime de la présente loi;
- d) exempter un particulier ou un employeur pour l'application du paragraphe 36(6).

#### Délégation

(5) Le directeur peut déléguer, par écrit, toute attribution que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

#### Par écrit

(6) Lorsqu'il refuse de fournir une approbation ou une reconnaissance professionnelle aux termes de la présente loi, le directeur fournit des motifs écrits du refus.

#### Maintien de la commission

**14.** (1) La Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions est maintenue sous le nom de Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle.

#### Mandat

(2) La Commission a pour mandat :

- a) de guider le régime de formation et de reconnaissance professionnelle relatives à des métiers et à des professions afin qu'il soit adaptable, souple et accessible à l'ensemble des Nunavummiut;
- b) de promouvoir la formation et la reconnaissance professionnelle relatives à des métiers et à des professions afin que les Nunavummiut augmentent leurs possibilités d'emploi et améliorent leurs perspectives de carrière;
- c) d'appuyer la participation des employeurs, des employés et des travailleurs exerçant seuls à la formation et à la reconnaissance professionnelle;
- d) d'établir et de maintenir des liens permanents avec les employeurs, les employés et les travailleurs exerçant seul afin d'orienter le travail de la Commission;
- e) de conseiller le ministre au sujet :

- (i) des besoins des Nunavummiut qui cherchent à perfectionner leurs compétences et à obtenir une formation de haute qualité dans des professions ou métiers désignés,
  - (ii) des besoins actuels et futurs du marché du travail du Nunavut en matière de particuliers qualifiés et formés dans les professions et métiers désignés;
- f) d'exercer les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente loi.

#### Composition

**15.** (1) La Commission se compose de sept à neuf membres que nomme le ministre, notamment :

- a) d'au moins deux membres qui représentent les intérêts des employeurs ou des superviseurs;
- b) d'au moins deux membres qui représentent les intérêts des employés ou des travailleurs exerçant seuls;
- c) d'au moins un membre qui, à la fois :
  - (i) n'est pas titulaire d'un certificat délivré en vertu de la présente loi,
  - (ii) représente les intérêts du public,
  - (iii) possède une expérience qui favoriserait les activités de la Commission.

#### Durée du mandat

(2) Les membres de la Commission :

- a) d'une part, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans;
- b) d'autre part, ne peuvent pas être nommés pour des mandats cumulatifs de plus de six ans, n'étant pas comptés les mandats terminés depuis une période sans mandat minimale d'un an.

#### Qualités requises

(3) Les exigences suivantes en matière de compétences s'appliquent aux membres formant la Commission :

- a) tous les membres doivent :
  - (i) bien connaître les métiers désignés, les professions désignées ou les besoins du marché du travail du Nunavut en matière de particuliers qualifiés et formés,
  - (ii) répondre aux critères relatifs à la composition de la Commission prévus par règlement;
- b) au moins la moitié des membres de la Commission doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude ou d'un certificat de compétence.

#### Présidence

(4) Le ministre désigne le membre de la Commission qui en assume la présidence.

### Conseillers

(5) La Commission peut nommer jusqu'à un maximum de quatre conseillers qui participent, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission.

### Diversité

(6) Le ministre et la Commission s'efforcent de faire en sorte que les membres et les conseillers de la Commission reflètent la composition culturelle, ethnique, régionale et de genre de la population du Nunavut.

### Réunions de la Commission

**16.** (1) Le président convoque de une à six réunions de la Commission par année, lesquelles peuvent se dérouler :

- a) soit en personne;
- b) soit par tout moyen de communication à distance qui permet la communication vocale simultanée.

### Vote

(2) La Commission prend ses décisions :

- a) par vote majoritaire des membres de la Commission présents à la réunion, à l'exception du président;
- b) en cas d'égalité d'un vote tenu aux termes de l'alinéa a), par le vote du président.

### Quorum

(3) La majorité des membres de la Commission alors en poste constitue le quorum.

### Fonctions de la Commission

**17.** (1) La Commission peut faire les recommandations suivantes :

- a) que le ministre désigne un métier ou une profession, ou enlève une telle désignation;
- b) que le ministre désigne un métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire, ou enlève une telle désignation;
- c) que le ministre prenne des règlements en application du paragraphe 40(2);
- d) que le directeur accorde un agrément à des installations et à des programmes de formation, ou révoque un tel agrément conformément à l'alinéa 13(3)f).

### Consultation relative à certaines fonctions

(2) Avant de recommander la prise de règlements en application du paragraphe 40(2), la Commission fait des efforts raisonnables afin de demander l'avis de personnes qui seraient susceptibles d'être touchées par la prise du règlement proposé.

### Demande du ministre

(3) La Commission exécute les fonctions que le ministre lui demande d'exécuter relativement à toute question visée par la présente loi.

### Règlements administratifs

(4) Avec l'approbation du ministre, la Commission peut adopter des règlements administratifs :

- a) régissant l'exercice de ses activités et affaires dans l'exercice du mandat et des fonctions que lui confère la présente loi;
- b) régissant les réunions de la Commission.

### *Loi sur la législation*

(5) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règlements administratifs adoptés conformément au paragraphe (4).

## COMITÉS CONSULTATIFS

### Demande de comité consultatif

**18.** (1) Si le directeur estime nécessaire de constituer un comité consultatif afin de l'aider aux termes du paragraphe (3), il peut demander à la Commission de constituer le comité consultatif.

### Constitution du comité consultatif

(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande visée au paragraphe (1), ou du délai plus long que le directeur peut préciser, la Commission constitue un comité consultatif composé des particuliers qu'elle considère qualifiés pour assister le directeur relativement à la question.

### Fonctions du comité consultatif

(3) À la demande du directeur, le comité consultatif constitué aux termes du présent article :

- a) conseille et assiste le directeur dans les questions relatives aux métiers désignés et aux professions désignées;
- b) conseille et assiste le directeur dans les questions relatives aux apprentis, aux stagiaires, aux travailleurs qualifiés, aux travailleurs dans un métier spécialisé et aux compagnons;
- c) tient lieu de commission d'examen;
- d) exécute les fonctions que lui confie le directeur.

## INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

### Inspections

### Nomination

**19.** (1) Le directeur peut nommer des inspecteurs aux fins de la présente loi.

### Pouvoirs des agents de la paix

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les inspecteurs ont tous les pouvoirs des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

#### Droit d'entrer et d'inspecter

**20.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut, sans mandat, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et les inspecter.

#### Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

#### Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

#### Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou des règlements :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- d) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
- e) saisir, en conformité avec l'article 23, tout document, ou une chose que l'inspecteur croit raisonnablement qu'elle contient un document, qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

#### Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'inspecteur une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

#### Délégation

(6) L'inspecteur peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

## Perquisitions et fouilles

### Perquisitions et fouilles

**21.** L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

## Pouvoirs additionnels

### Utilisation de l'équipement

**22.** (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
- c) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

### Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

### Mandat

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

## Saisies

### Saisies pendant les inspections

**23.** (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un document, ou une chose que l'inspecteur croit raisonnablement qu'elle contient un document, peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou des

règlements, il peut saisir le document ou la chose, le retenir et l'emporter si un mandat autorise la saisie.

#### Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'inspecteur peut saisir, retenir et emporter le document, ou la chose qu'il croit raisonnablement qu'elle contient un document, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

#### Originaux

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'inspecteur peut uniquement saisir l'original d'un document, ou d'une chose qu'il croit raisonnablement qu'elle contient un document, dans les cas suivants :

- a) il est incapable de faire une reproduction ou une autre copie du document;
- b) la reproduction ou autre copie d'un document ne serait pas suffisante aux fins pour lesquelles l'inspecteur a besoin du document.

#### Disposition des choses saisies

##### Récépissé remis pour les choses ou documents saisis

**24.** (1) L'inspecteur qui saisit une chose ou un document sous le régime de la présente loi remet à la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi un récépissé qui décrit la chose ou le document saisi.

##### Examen de la chose ou du document saisi

(2) L'inspecteur peut soumettre à un examen la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi.

#### **(3) Supprimé : 5e Assemblée législative, 1 juin 2021**

##### Droit de récupérer la chose saisie

(4) Si la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve :

- a) l'inspecteur doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi peut le récupérer.

##### Choses et documents non récupérés

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi sous le régime de la présente loi ne le récupère pas dans les 14 jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur qui l'avait saisi peut en disposer, notamment par destruction.

### Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur s'assure que la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi est convenablement placé sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 25.

### Demande de disposition

**25.** (1) L'inspecteur porte, dès que possible, la saisie d'une chose ou d'un document sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose ou le document a été détruit, récupéré ou non récupéré ou qu'il en a été disposé aux termes de l'article 24.

### Affidavit

(2) L'inspecteur remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose ou le document saisi :
  - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance pris sous le régime de la présente loi,
  - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose ou du document au moment de la saisie;
- c) où se trouve la chose ou le document et quelles mesures ont été prises à son égard.

### Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de le rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de le garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

### Restriction des pouvoirs

### Renseignements, documents ou données

**26.** Les pouvoirs visés aux articles 20 à 23 et au paragraphe 24(2) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par mandat.

## Mandats

### Mandat d'inspection

**27.** (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

### Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

### Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

### Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;

- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

#### Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

#### Moment où le mandat doit être exécuté

**28.** (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

#### Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

#### Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

#### Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

#### Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

#### Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

### Télémandats

#### Télémandat

**29.** (1) Si un inspecteur croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

#### Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un inspecteur se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

### Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'inspecteur à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre inspecteur et pour toute autre personne nommée, d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie ou tout document saisi conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

### Assistance

#### Demande d'assistance

**30.** (1) L'inspecteur peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi ou des règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

#### Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant de l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

### Serments et affirmations solennelles

#### Pouvoir de faire prêter serment

**31.** L'inspecteur peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Immunité

**32.** Les personnes ayant des pouvoirs ou des fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements ne peuvent être tenues personnellement responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations sous le régime de la présente loi ou des règlements.

#### Honoraires et frais

**33.** Les personnes suivantes ont droit de recevoir des honoraires et d'obtenir le remboursement de leurs frais en conformité avec les directives prises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

- a) les membres des comités d'appel;
- b) les membres de la Commission;
- c) les membres des comités consultatifs constitués aux termes de l'article 18.

#### Conflit de travail

**34.** L'employeur ne doit pas enjoindre à l'apprenti ou au stagiaire d'exécuter le travail de toute autre personne visée par un arrêt de travail légitime découlant d'un conflit de travail.

#### Reconnaissance des certificats extraterritoriaux

**35.** Sous réserve des règlements et de l'alinéa 39c), le certificat relatif à un métier désigné ou à une profession désignée délivré à un particulier sous le régime des lois d'une province ou d'un autre territoire constitue un certificat d'aptitude ou un certificat de compétence pour l'application de la présente loi, sauf lorsque la présente loi ou les règlements exigent un certificat d'aptitude ou un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente loi.

### INFRACTIONS ET PEINES

#### Usage de titre

**36.** (1) Il est interdit à quiconque de prétendre être un apprenti, un travailleur dans un métier spécialisé ou un compagnon, ou de se présenter comme tel, à moins d'être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi ou d'avoir par ailleurs le droit d'utiliser le titre pertinent en vertu de la présente loi.

#### Usage de mention – Sceau rouge

(2) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un certificat portant la mention Sceau rouge d'utiliser la mention « Sceau rouge ».

#### Usage de titres par d'autres personnes

(3) Il est interdit à quiconque de sciemment prétendre employer ou former un particulier à titre d'apprenti, de travailleur dans un métier spécialisé ou de compagnon, ou être lié par contrat avec un tel particulier, à moins que celui-ci soit inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi ou qu'il ait par ailleurs le droit d'utiliser le titre pertinent en vertu de la présente loi.

#### Apprentissage sans inscription

(4) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre d'apprenti sous le régime de la présente loi de travailler à titre d'apprenti.

#### Formation et travail après soumission du contrat

(4.1) Le paragraphe (4) n'empêche pas le particulier dont le contrat a été soumis pour enregistrement aux termes du paragraphe 2(4) :

- a) de suivre une formation ou d'acquérir de l'expérience de travail dans le métier désigné pertinent en attendant l'enregistrement du contrat;
- b) de se voir accorder une équivalence pour cette formation et cette expérience aux termes du paragraphe 2(8).

#### Programmes et installations de formation

(5) Sauf si un agrément a été accordé aux termes de l'alinéa 13(3)f) et qu'il est en vigueur, il est interdit à quiconque :

- a) d'offrir un programme de formation dans un métier ou une profession prétendant mener à la qualification d'un particulier à titre d'apprenti, de travailleur dans un métier spécialisé ou de compagnon;

- b) d'offrir un programme de formation dans un métier ou une profession prétendant mener à la qualification d'un particulier à l'obtention d'un certificat sous le régime de la présente loi;
- c) d'utiliser des installations de formation aux fins de programmes visés à l'alinéa a) ou b).

#### Métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire

(6) Il est interdit à quiconque de travailler dans un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire à moins :

- a) d'être titulaire d'un certificat d'aptitude ou d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé relatif au métier;
- b) d'être un apprenti dans le métier;
- c) d'être autorisé par règlement à travailler dans le métier;
- d) de faire l'objet d'une exemption visée à l'alinéa 13(4)d) relativement au métier.

#### Renseignements ou documents frauduleux

**37.** Il est interdit à quiconque de faire sciemment une fausse déclaration ou de produire sciemment des renseignements ou des documents faux à l'égard d'une question régie par la présente loi ou les règlements.

#### Infractions et peines

**38.** (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende énoncée au paragraphe (2) et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 2(2);
- b) le paragraphe 20(5);
- c) le paragraphe 22(2);
- d) l'article 34;
- e) l'article 36;
- f) l'article 37;
- g) une disposition des règlements qui est désignée dans les règlements.

#### Amendes maximales

(2) L'amende maximale visée au paragraphe (1) est de :

- a) 10 000 \$ dans le cas d'un particulier;
- b) 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

#### Conséquence civile d'une déclaration de culpabilité

**39.** Si un particulier est reconnu coupable d'une infraction aux termes de la présente loi, le directeur peut :

- a) suspendre ou révoquer le certificat qui lui a été délivré sous le régime de la présente loi;

- b) suspendre ou résilier un contrat auquel il est partie aux termes de la présente loi;
- c) suspendre la reconnaissance de son certificat extraterritorial au Nunavut aux termes de l'article 35 ou y mettre fin.

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**40.** (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) désigner un métier comme étant admissible à un apprentissage et pour lequel un particulier peut obtenir un certificat d'aptitude;
- b) désigner un métier pour lequel un particulier peut obtenir un certificat de travailleur dans un métier spécialisé;
- c) sous réserve du paragraphe (3), désigner un métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire;
- d) permettre de travailler dans un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire sans certificat d'aptitude ni contrat;
- e) prévoir des exceptions à la mobilité entre provinces et territoires visée à l'article 35;
- f) désigner une profession, autre qu'un métier désigné aux termes de l'alinéa a), à titre de profession pour laquelle un particulier peut obtenir un certificat de compétence;
- g) régir les certificats d'exécution de l'apprentissage et les certificats de progression;
- h) régir les programmes et les installations de formation dans un métier ou une profession, notamment :
  - (i) établir des qualités requises des prestataires de programmes de formation,
  - (ii) prévoir des normes et exigences applicables aux programmes de formation,
  - (iii) régir l'agrément des programmes et des installations de formation;
  - (iv) prévoir la reconnaissance en tout ou en partie d'un programme de formation aux fins d'un programme d'apprentissage ou de formation de travailleur dans un métier spécialisé,
  - (v) régir l'octroi d'équivalence pour la formation et l'expérience antérieures dans le cadre d'un programme d'apprentissage ou de formation de travailleur dans un métier spécialisé,
  - (vi) prévoir les modalités et conditions relatives à l'agrément par le directeur des programmes de formation ou des programmes éducatifs, ou de parties de ces programmes,
  - (vii) prévoir les modalités et conditions relatives à l'agrément par le directeur des installations de formation;
- i) régir les examens prévus par la présente loi, notamment :
  - (i) leur contenu,
  - (ii) la note de passage;
- j) régir les contrats, notamment :

- (i) la soumission des contrats au directeur,
- (ii) la résiliation des contrats pour motif valable,
- (iii) la tenue et la fourniture de documents relatifs aux contrats,
- (iv) les obligations des parties à un contrat;
- k) régir le nombre d'apprentis qu'un compagnon employé dans un métier désigné peut superviser;
- l) régir le contenu des formules devant être utilisées aux termes de la présente loi;
- m) régir les appels, notamment :
  - (i) les renseignements à inclure dans l'avis d'appel,
  - (ii) la procédure applicable aux appels,
  - (iii) le mode de publication des décisions des comités d'appel;
- n) prévoir des critères relatifs à la composition de la Commission;
- o) régir les avis prévus par la présente loi;
- p) prévoir la manière dont le directeur tient les registres, notamment les renseignements qu'ils doivent comprendre;
- q) régir la délivrance des certificats visés à l'article 7, notamment leurs conditions de délivrance;
- r) régir la délivrance de cartes d'identité aux fins de la présente loi et leur production;
- s) sous réserve de la *Loi sur les normes du travail* et d'autres lois applicables, prévoir les conditions de travail, les heures de travail et les taux de salaires des apprentis;
- t) régir la collecte, l'échange, la rétention et l'utilisation des renseignements personnels que le directeur recueille en application de la présente loi;
- u) désigner les dispositions des règlements auxquelles l'article 38 s'applique;
- v) prendre les mesures d'application de la présente loi.

#### Règlements sur recommandation de la Commission

(2) Sur recommandation de la Commission, le ministre peut, par règlement :

- a) établir des normes et exigences applicables à la formation et à la reconnaissance professionnelle à l'égard d'un métier désigné ou d'une profession désignée;
- b) prévoir les niveaux de compétence exigés pour la délivrance de certificats sous le régime de la présente loi;
- c) établir des certificats autres que ceux par ailleurs prévus sous le régime de la présente loi et prévoir les exigences relatives à l'admissibilité aux certificats et à leur délivrance.

#### Métier à reconnaissance professionnelle obligatoire

(3) Avant de prendre un règlement en vue de désigner un métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire, le ministre consulte la Commission et toute autre personne, association ou organisation qu'il estime indiquée et doit être convaincu de ce qui suit :

- a) les tâches du métier sont clairement définies;

- b) il n'y aura pas de chevauchement ni de dédoublement entre le métier et les tâches d'un métier existant, sauf tel que prévu par règlement;
- c) la désignation du métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire permettra l'amélioration de la sécurité du public et des compagnons et profitera aux Nunavummiut.

### **Dispositions transitoires**

#### Certificats existants

**41.** (1) Les certificats qui ont été délivrés sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.R.T.N.O. 1988, ch. A-4, avant son abrogation par la présente loi demeurent valides et sont réputés avoir été délivrés sous le régime de la présente loi.

#### Contrats existants

(2) Les contrats qui ont été certifiés sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.R.T.N.O. 1988, ch. A-4, avant son abrogation par la présente loi, et qui étaient en vigueur à l'abrogation de cette loi par la présente loi, demeurent valides et sont réputés avoir été enregistrés sous le régime de la présente loi.

#### *Loi sur les textes réglementaires*

**42.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 154 de la *Loi sur la législation*, la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe 17(4) ou aux formules approuvées sous le régime de la présente loi.

### **Modification corrélatrice**

#### *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*

**43.** L'alinéa a) de la définition de « *électricien qualifié* » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) est un compagnon, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, dans le métier d'électricien;

### **Modification de coordination**

- 44.** Le paragraphe 16(3) est abrogé selon le plus tardif des événements suivants :
- a) la sanction;
  - b) l'entrée en vigueur du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la législation*.

### **Abrogation**

**45.** La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.R.T.N.O. 1988, ch. A-4, est abrogée.

### **Entrée en vigueur**

**46. (1) À l'exception de l'article 44, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**

**(2) L'article 44 entre en vigueur à la date de la sanction.**